

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC**  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-19

*(Mise à jour le : 27 mai 2011)*

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 41

En vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994 : TR-012-94

L.T.N.-O. 1994, ch. 29

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997 : TR-004-97

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1996, ch. 21

**Nota : voir art. 3 des L.T.N.-O. 1996, ch. 21 pour les dispositions transitoires.**

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**

L.Nun. 2005, ch. 9, art. 30

art. 30 en vigueur le 18 octobre 2006 : TR-005-2006

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6

art. 6 en vigueur le 16 juin 2009

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR—012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

**TABLE DES MATIÈRES****DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

**CURATEUR PUBLIC**

Curateur public	2	(1)
Attributions		(2)
Cautionnement		(3)
Délégation	2.1	
Pouvoirs du curateur public	3	

**MINEURS ET ABSENTS**

Avis au curateur public	4	(1)
Signification de l'avis		(2)
Tuteur d'instance ou fiduciaire		(3)
Fonctions du curateur public ou du tuteur		(4)
Représentation du curateur public		(5)
Avis au curateur public d'une demande au tribunal	5	(1)
Représentation		(2)
Biens d'un mineur sans tuteur	6	(1)
Reddition de comptes		(2)

**ALIMENTS ET ÉDUCATION DES MINEURS**

Avance sur le patrimoine du mineur	7	(1)
Autorisation du tribunal		(2)

**BIENS DES ABSENTS**

Procédure	8	
Déclaration du juge	9	(1)
Pouvoirs du curateur public		(2)
Paiements effectués par le curateur public	10	(1)
Partage des biens		(2)
Sens de « conjoint »		(3)
Abrogé	11	
Abrogé	12	
Abrogé	13	
Abrogé	14	
Abrogé	15	
Abrogé	16	
Abrogé	17	

Abrogé	18
Abrogé	19
Abrogé	20
Abrogé	21
Abrogé	22

#### ADMINISTRATION SUCCESSORALE

Nomination par le tribunal	23
Prise de possession par le curateur public	24 (1)
Pouvoirs avant la délivrance de lettres	(2)
Demande de lettres d'administration	25 (1)
Avis d'intention	(2)
Délai de présentation	(3)
Interdiction	(4)
Administration de petites successions	26 (1)
Lettre à la banque	(2)
Révocation des lettres d'administration	27 (1)
Dépens	(2)

#### FIDUCIAIRE JUDICIAIRE

Nomination du curateur public	28 (1)
Pouvoir de nomination	(2)
Abrogé	29

#### FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Fonds commun de placement	30 (1)
Sommes placées dans le fonds	(2)
Intérêt des bénéficiaires	(3)
Taux d'intérêt	31 (1)
Intérêts	(2)
Placements dans des valeurs mobilières	(3)
Partage	(4)
Excédent d'intérêts versés dans le fonds commun	32 (1)
Garantie	(2)
Provenance des sommes à l'exécution de la garantie	(3)

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enquête ou vérification	33 (1)
Pouvoirs du curateur public	(2)
Rapport	(3)

Demande de reddition de comptes	34	(1)
Ordonnance de reddition de comptes		(2)
Exécution de l'ordonnance		(3)
Avances	35	
Dépens	36	
Renonciation ou remise des droits	37	
Frais et débours	37.1	(1)
Frais contre services rendus par le personnel		(2)
Vérification	38	(1)
Examen		(2)

### RÈGLEMENTS

Règlements	39	(1)
Règles et règlements		(2)

## LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

### DÉFINITIONS

#### Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« absent » Personne introuvable et dont le lieu actuel de résidence est inconnu.  
(*missing person*)

« curateur public » La personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 2(1).  
(*Public Trustee*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)  
L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(2); L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(2).

### CURATEUR PUBLIC

#### Curateur public

**2.** (1) Le commissaire nomme une personne compétente curateur public pour le Nunavut.

#### Attributions

(2) Le curateur public exerce les attributions que la présente loi, une autre loi ou le commissaire lui confèrent.

#### Cautionnement

(3) Le curateur public fournit à titre de cautionnement une somme jugée suffisante par le commissaire, mais de 10 000 \$ au moins, pour garantir la bonne exécution de ses fonctions. Aucun autre cautionnement n'est requis à moins qu'un juge ne l'ordonne, auquel cas ce cautionnement peut être fourni par une compagnie de garantie approuvée par le commissaire. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

#### Délégation

**2.1.** Le curateur public peut autoriser par écrit une ou plusieurs personnes à exercer les pouvoirs ou les fonctions que la présente loi, une autre loi ou une ordonnance du tribunal lui confère, aux conditions ou dans les circonstances que prévoit l'autorisation.  
L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(3).

#### Pouvoirs du curateur public

**3.** Le curateur public peut :

- a) administrer des successions;
- b) conserver les biens des absents et des défunts;

- c) sur ordonnance du tribunal, agir à titre de fiduciaire judiciaire du patrimoine d'un défunt;
- d) seul ou conjointement accepter et administrer une fiducie, lorsqu'il est nommé à cette fin soit dans l'acte de fiducie, soit après la création de la fiducie, avec le consentement de la majorité des bénéficiaires capables de la fiducie;
- d.1) agir à titre de mandataire d'une personne en vertu d'une procuration à laquelle la *Loi sur les procurations* s'applique;
- e) agir à titre d'administrateur de la succession d'un enfant ayant été placé en garde permanente par le directeur des services à l'enfance et à la famille en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- f) agir à titre de tuteur d'instance au patrimoine d'un mineur;
- g) agir à titre de fiduciaire des biens d'une personne à l'égard de qui une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire a été rendue en vertu de la *Loi sur la tutelle*;
- h) lorsqu'aucune personne n'a été nommée tuteur, agir à titre de tuteur ou de fiduciaire aux biens d'un mineur à qui des biens ont été dévolus ou qui a un droit certain ou éventuel sur des biens, notamment en vertu d'une succession non testamentaire, d'un testament, d'un acte de disposition ou d'un acte de fiducie, immédiatement ou dans le futur;
- i) agir aux autres titres et accomplir les autres actes que les Règles de la Cour de justice du Nunavut, une ordonnance du tribunal ou la présente loi exigent ou autorisent.  
L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(4);  
L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 25(2), (3);  
L.Nun. 2005, ch. 9, art. 30(2); L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

## MINEURS ET ABSENTS

### Avis au curateur public

**4.** (1) Avis de toute demande présentée à un tribunal à l'égard des biens ou du patrimoine d'un mineur ou d'un absent est signifié au curateur public.

### Signification de l'avis

(2) La signification peut être faite par la délivrance au curateur public d'une copie de l'acte introductif d'instance, notamment de la déclaration, de l'avis introductif d'instance ou de la requête, ainsi que de copies des affidavits et autres documents qui seront utilisés dans le cadre de la demande.

### Tuteur d'instance ou fiduciaire

(3) À compter de la signification et jusqu'à ce que le tribunal ordonne autrement, le curateur public est, selon le cas, tuteur d'instance au patrimoine du mineur ou fiduciaire des biens de l'absent.

#### Fonctions du curateur public ou du tuteur

(4) Le curateur public ou le tuteur du mineur nommé par le tribunal intente les poursuites qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts visés, veille à ces intérêts et, à ces fins, communique avec tout intéressé.

#### Représentation du curateur public

(5) Le tribunal ne peut entendre la demande que si le curateur public est représenté ou a manifesté l'intention de ne pas être représenté.

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

#### Avis au curateur public d'une demande au tribunal

**5.** (1) Lorsqu'un mineur, une personne qui était mineure au moment de son décès ou un absent a un intérêt dans un patrimoine qui fait l'objet d'une demande présentée au tribunal, le greffier communique au curateur public des précisions :

- a) sur la demande, sur le patrimoine et sur les personnes qui ont un intérêt dans celui-ci;
- b) sur les demandes subséquentes ayant une incidence sur le patrimoine du mineur ou de l'absent.

#### Représentation

(2) Le tribunal ne peut entendre la demande que si le curateur public est représenté ou a manifesté l'intention de ne pas être représenté.

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

#### Biens d'un mineur sans tuteur

**6.** (1) Sous réserve de la division B, partie III, de la *Loi sur le droit de l'enfance* et sous réserve de toute disposition de cette loi ou de toute autre loi, sont versés ou transférés au curateur public toutes les sommes, sauf les gages ou le salaire, et tous les biens auxquels un mineur a droit, notamment en vertu d'une succession non testamentaire, d'un testament, d'un acte de disposition ou d'un acte de fiducie, lorsqu'aucun tuteur n'a été nommé.

#### Reddition de comptes

(2) Le curateur public rend compte au mineur, conformément à la loi, au testament ou à l'acte de fiducie. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 25(4).

### ALIMENTS ET ÉDUCATION DES MINEURS

#### Avance sur le patrimoine du mineur

**7.** (1) Le curateur public demande au tribunal, par procédure sommaire, de rendre une ordonnance l'autorisant à dépenser, ou à avancer à la personne qui a la garde légale du mineur, la partie des biens reçus que le juge estime justifiée pour subvenir aux besoins, et notamment à l'éducation, du mineur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le mineur a droit à une part d'une succession non testamentaire et cette part a été versée au curateur public en sa qualité de tuteur au patrimoine du mineur ou pour le bénéfice de celui-ci;

- b) le curateur public détient les biens à titre de fiduciaire du mineur et les biens ne sont pas régis par un testament ou un acte de fiducie.

#### Autorisation du tribunal

(2) Le tribunal peut, pour permettre ces paiements ou avances, autoriser la vente ou la conversion des biens meubles ou immeubles détenus par le curateur public pour le compte du mineur. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

### BIENS DES ABSENTS

#### Procédure

**8.** Le curateur public peut, s'il est informé qu'une personne semble introuvable, et après avoir effectué une enquête :

- a) prendre possession des biens-fonds, de l'argent et des biens meubles de cette personne;
  - b) conserver et protéger les biens-fonds, l'argent et les biens meubles jusqu'à ce que le tribunal rende une ordonnance.
- L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

#### Déclaration du juge

**9.** (1) Le juge qui est convaincu qu'une personne est introuvable peut :

- a) la déclarer absente;
- b) par ordonnance, nommer le curateur public fiduciaire des biens de l'absent.

#### Pouvoirs du curateur public

(2) Le curateur public peut, sur ordonnance d'un juge, aliéner et notamment hypothéquer, louer ou vendre les biens meubles ou immeubles de l'absent. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

#### Paiements effectués par le curateur public

**10.** (1) Le curateur public peut, sans ordonnance du tribunal, payer sur le capital ou les revenus des biens de l'absent :

- a) les sommes que l'absent aurait autrement été tenu de payer;
- b) les aliments nécessaires soit au conjoint ou à l'enfant, même présumé, de cette personne, soit à tout autre parent, même présumé, qui est à la charge de l'absent.

#### Partage des biens

(2) Le curateur public ne peut partager les biens de l'absent, sous réserve du paragraphe (1), que deux ans après la déclaration d'absence et sur ordonnance du tribunal.

#### Sens de « conjoint »

(3) Au paragraphe (1), « conjoint » s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 25(5); L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

11. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
12. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
13. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
14. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
15. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
16. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
17. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
18. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
19. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
20. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
21. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**
22. **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(5).**

#### ADMINISTRATION SUCCESSORALE

##### Nomination par le tribunal

**23.** Lorsque le tribunal a le pouvoir de nommer un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur, un mandataire en vertu d'une procuration, un tuteur ou un curateur, il peut nommer à sa place le curateur public s'il y consent.  
L.Nun. 2005, ch. 9, art. 30(3); L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

##### Prise de possession par le curateur public

**24.** (1) Lorsqu'une personne décède, qu'elle laisse un testament ou non, et que les exécuteurs testamentaires ou les proches parents de cette personne n'ont pas pris possession de ses biens-fonds, de ses biens meubles et de ses effets personnels, le curateur public peut :

- a) sans délai, en prendre possession;
- b) les conserver et les protéger.

##### Pouvoirs avant la délivrance de lettres

(2) Le curateur public a, avant la délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration, selon le cas, les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur successoral, sauf celui de vendre les biens, à moins qu'il ne soit d'avis que la succession risque de subir un préjudice s'il ne les vend pas.

### Demande de lettres d'administration

**25.** (1) Sous réserve de l'article 26, le curateur public peut, lorsqu'une personne est décédée sans testament au Nunavut ou à l'extérieur de ceux-ci, qu'elle a laissé des biens au Nunavut et qu'aucune demande de lettres d'administration n'a été présentée à l'égard de sa succession, demander la délivrance de telles lettres.

### Avis d'intention

(2) Le curateur public donne, par courrier recommandé, avis de son intention de demander la délivrance de lettres d'administration à toute personne qu'il sait résider au Nunavut et qui :

- a) pourrait avoir droit à la délivrance de lettres d'administration avant que le curateur public n'exerce les pouvoirs que lui confère le présent article;
- b) n'a pas renoncé à son droit de demander la délivrance de lettres d'administration.

### Délai de présentation

(3) Le curateur public ne peut demander la délivrance de lettres d'administration avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise à la poste de l'avis mentionné au paragraphe (2).

### Interdiction

(4) Le curateur public ne peut demander la délivrance de lettres d'administration si, dans le délai prévu au paragraphe (3), une personne qui a droit en priorité sur le curateur public à la délivrance de ces lettres en a fait la demande, à moins que la demande de cette personne n'ait été refusée. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

### Administration de petites successions

**26.** (1) Lorsqu'une personne décède en possession de biens meubles dont la valeur, évaluée par le curateur public, n'excède pas une valeur nette de 10 000 \$ et que son testament n'a pas été homologué ou que des lettres d'administration n'ont pas été délivrées au Nunavut, le curateur public peut, sans ordonnance ni autorisation d'un tribunal et sans autre formalité :

- a) donner aux membres de la famille et aux parents du défunt, ou partager entre eux, les vêtements, effets personnels ou articles décoratifs se trouvant parmi les biens meubles;
- b) vendre les autres biens et affecter le produit de la vente au paiement des dettes du défunt et notamment de celles engagées pour son inhumation;
- c) prendre les mesures nécessaires pour régler la succession.

### Lettre à la banque

(2) La lettre signée par le curateur public et envoyée au directeur d'une succursale bancaire ou à toute autre personne en possession de biens appartenant à un défunt et portant que le curateur public administre la succession de cette personne en vertu du

présent article constitue une preuve concluante qu'il est l'administrateur successoral du défunt. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 46; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

#### Révocation des lettres d'administration

**27.** (1) Lorsque des lettres d'administration ont été délivrées au curateur public en application de l'article 25 :

- a) ces lettres peuvent être révoquées, à la condition que soient payés les dépens et les frais qui ont été engagés par le curateur public et que le tribunal estime justes et indiqués;
- b) à la demande d'une personne qui a par ailleurs droit à la délivrance de lettres d'administration, de nouvelles lettres d'administration sont délivrées sur preuve que cette personne n'a pas renoncé à l'administration de la succession ni ne l'a refusée, que son défaut de présenter sa demande plus tôt était dû, soit à son absence du Nunavut, soit à la maladie ou à une incapacité, soit à toute autre circonstance justifiant ce défaut, et qu'elle a donné au curateur public un préavis de 14 jours de son intention de demander la délivrance de ces lettres.

#### Dépens

(2) Le curateur public ne peut être condamné aux dépens de la demande.  
L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

### FIDUCIAIRE JUDICIAIRE

#### Nomination du curateur public

**28.** (1) Une personne peut demander au tribunal de rendre une ordonnance portant nomination du curateur public à titre de fiduciaire judiciaire en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*.

#### Pouvoir de nomination

(2) Le tribunal peut, par ordonnance, nommer le curateur public à titre de fiduciaire judiciaire lorsqu'il est d'avis que cette nomination est indiquée.  
L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(3), (5).

**29. Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(6).**

### FONDS COMMUN DE PLACEMENT

#### Fonds commun de placement

**30.** (1) Le curateur public peut déposer dans un fonds commun de placement ouvert dans une banque que le commissaire approuve les sommes qu'il détient et qui ne sont pas assujetties à une fiducie explicite ou à des directives pour leur placement; il garde ces sommes et en a la responsabilité.

#### Sommes placées dans le fonds

(2) Un placement fait en vertu du paragraphe (1) ne l'est pas pour le compte ou pour le bénéfice d'un patrimoine en particulier.

#### Intérêt des bénéficiaires

(3) Sont communs les intérêts des personnes qui ont droit à une part ou à un intérêt dans le fonds commun visé au paragraphe (1).

#### Taux d'intérêt

**31.** (1) Les sommes placées dans le fonds commun portent intérêt à un taux annuel de 3 % ou au taux réglementaire.

#### Intérêts

(2) Les intérêts au taux autorisé sont :

- a) portés semestriellement, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, au crédit des patrimoines respectifs;
- b) calculés sur le solde minimal mensuel des sommes placées dans le fonds commun.

#### Placements dans des valeurs mobilières

(3) Les sommes déposées dans le fonds commun ne peuvent être placées que dans les valeurs mobilières qu'autorise le contrôleur général.

#### Partage

(4) Pour le partage :

- a) la valeur totale des placements qui se trouvent dans le fonds commun est réputée le montant total des sommes placées dans ce fonds;
- b) il n'est pas tenu compte des variations de la valeur des placements qui se trouvent dans le fonds commun.

#### Excédent d'intérêts versés dans le fonds commun

**32.** (1) Lorsque le montant des intérêts tirés du placement du fonds commun pour un semestre se terminant le 30 avril ou le 31 octobre excède le montant des intérêts payables à l'égard des sommes placées dans ce fonds, l'excédent est versé au Trésor après déduction :

- a) du paiement des droits réglementaires;
- b) d'un montant équivalent au déficit entre le montant total des sommes placées dans le fonds commun et la valeur réelle des placements du fonds.

#### Garantie

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement du Nunavut garantit que le fonds commun de placement suffit pour payer les réclamations légitimes présentées à l'égard du fonds commun en conformité avec la présente loi.

#### Provenance des sommes à l'exécution de la garantie

(3) Les sommes nécessaires à l'exécution de la garantie prévue au paragraphe (2) sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin sur le Trésor.

L.T.N.-O. 1996, ch. 21, art. 2; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Enquête ou vérification

**33.** (1) Sur ordonnance du tribunal ou sur décret du commissaire, le curateur public peut faire enquête sur les comptes d'une fiducie ou les vérifier.

#### Pouvoirs du curateur public

(2) Lorsque le curateur public procède à une enquête ou à une vérification :

- a) toute personne agissant en conformité avec ses instructions et lui-même peuvent consulter les livres comptables, comptes et pièces justificatives, ainsi que les valeurs mobilières et titres de propriété détenus par les fiduciaires au titre de la fiducie;
- b) il peut exiger des fiduciaires les renseignements et les explications nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

#### Rapport

(3) Au terme de son enquête et de sa vérification, le curateur public présente un rapport au tribunal ou au commissaire, selon le cas. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

#### Demande de reddition de comptes

**34.** (1) Le curateur public peut, à l'égard d'une succession dans laquelle il a un intérêt, demander au tribunal de contraindre l'administrateur successoral ou l'exécuteur testamentaire qui agit dans cette succession à lui rendre compte dans les circonstances suivantes :

- a) deux ans après la délivrance des lettres d'homologation ou d'administration;
- b) à tout autre moment que le curateur public estime opportun.

#### Ordonnance de reddition de comptes

(2) Le juge peut ordonner à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral de rendre compte dans le délai que fixe le juge.

#### Exécution de l'ordonnance

(3) L'ordonnance peut être exécutée de la façon prévue par les Règles de la Cour de justice du Nunavut pour l'exécution des ordonnances rendues par cette cour.

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(4), (5).

#### Avances

**35.** Le contrôleur général peut, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, verser au curateur public des avances sur le Trésor, dont celui-ci doit rendre

compte, pour la période et aux conditions jugées nécessaires pour la bonne administration des biens détenus par le curateur public.

#### Dépens

**36.** Le tribunal peut condamner toute personne, et notamment une partie, aux dépens d'une instance ou à une demande à laquelle le curateur public est partie.

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

#### Renonciation ou remise des droits

**37.** Le curateur public ou la personne qu'il désigne peut renoncer à tout droit prescrit ou fixé en vertu des règlements ou remettre tout droit déjà perçu, si celui-ci ou la personne désignée juge que l'imposition d'un droit créerait dans les circonstances un préjudice ou une injustice. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 41, art. 2.

#### Frais et débours

**37.1.** (1) Le curateur public peut imputer et prélever sur toute fiducie ou succession régie ou administrée par celui-ci les mêmes frais et débours que ceux perçus par un fiduciaire privé en pareil cas.

#### Frais contre services rendus par le personnel

(2) Peuvent être perçus comme débours en vertu du paragraphe (1), les services rendus par les employés du bureau du curateur public à l'égard de la fiducie ou de la succession régie ou administrée par le curateur public, si ces mêmes services peuvent être portés au débit de la fiducie ou de la succession, à titre de débours, par une personne engagée à cette fin par un fiduciaire privé. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 41, art. 2; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).

#### Vérification

**38.** (1) Le commissaire fait vérifier annuellement, ou à tout autre moment qu'il estime opportun, les documents détenus par le curateur public, et notamment les livres comptables, comptes et pièces justificatives.

#### Examen

(2) Le curateur public permet l'examen de ces documents.

## RÈGLEMENTS

#### Règlements

**39.** (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) **abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(7);**
- b) fixer les droits à payer, par le fonds commun et les personnes qui y ont droit, pour la gestion de ce fonds;
- c) fixer les droits, le barème des droits ou la formule pour déterminer les droits payables au curateur public pour les obligations et services rendus par celui-ci ou en son nom en vertu de la présente loi ou de toute autre disposition;

- d) autoriser le curateur public à prélever des droits sur toute fiducie ou succession régie ou administrée par celui-ci;
- e) fixer le taux d'intérêt à l'égard des patrimoines visés au paragraphe 31(1);
- f) régir la pratique et la procédure du bureau du curateur public, y compris l'aliénation des biens faisant partie de patrimoines.

#### Règles et règlements

(2) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règles et des règlements relatifs à la gestion du fonds commun.

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 41, art. 3; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 29;

L.T.N.-O. 1994, ch. 29, art. 66(7); L.Nun. 2009, ch. 7, art. 6(5).